



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/144
30 janvier 1996

Cinquantième session
Point 105 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/628)]

50/144. Pour la pleine intégration des handicapés dans la société : application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et application de la Stratégie à long terme pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993 par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés,

Rappelant également sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982 par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées 1/,

Rappelant en outre toutes ses résolutions applicables, notamment les résolutions 37/53 du 3 décembre 1982, 46/96 du 16 décembre 1991, 47/88 du 16 décembre 1992, 48/95 et 48/99 du 20 décembre 1993 et 49/153 du 23 décembre 1994,

Prenant note de la résolution 34/2 de la Commission du développement social, en date du 20 avril 1995 2/, dans laquelle il est dit notamment que l'application des Règles doit être suivie dans le cadre des sessions de la Commission et que le mécanisme de suivi est destiné à assurer l'application efficace des Règles,

Notant avec intérêt que des organisations non gouvernementales ont pris l'initiative de mettre au point un indice de l'incapacité fondé sur les Règles

1/ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 4 (E/1995/24), chap. I, sect. E.

ainsi que d'autres activités relatives aux Règles et des activités d'appui au Programme d'action,

Se félicitant du rapport du Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur le suivi de l'application des Règles et de sa recommandation tendant à ce que l'on mette principalement l'accent, dans les deux années à venir, sur la législation, la coordination des travaux, les organisations de handicapés, l'accessibilité, l'éducation et l'emploi 3/,

Notant avec satisfaction que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 4/, tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales des handicapés sont réaffirmés sans réserve, que, dans leurs programmes d'action, la Conférence internationale sur la population et le développement 5/ et le Sommet mondial pour le développement social 6/ ont reconnu qu'il fallait, entre autres choses, atteindre d'urgence les objectifs consistant à assurer aux handicapés la pleine participation à la vie sociale et l'égalité des chances, et que lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 7/, les besoins particuliers des femmes handicapées ont été reconnus,

1. Rappelle que le Sommet mondial pour le développement social a reconnu la nécessité de promouvoir les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés;

2. Prie instamment tous les gouvernements et toutes les organisations de continuer à intensifier leurs efforts pour appliquer les Règles en prenant des mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées, compte tenu de la stratégie intégrée de développement social énoncée dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social 6/

3. Encourage les gouvernements des États Membres à répondre au questionnaire que leur a envoyé le Rapporteur spécial de la Commission du développement social;

4. Encourage les États Membres à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin d'appuyer les initiatives en faveur des handicapés, notamment les importants travaux du Rapporteur spécial;

5. Demande aux gouvernements, lorsqu'ils mettront en oeuvre le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées 1/, de tenir compte des éléments suggérés dans la Stratégie à long terme pour la mise en

3/ Voir A/50/374, annexe.

4/ A/CONF.157/24, Partie I, chap. III.

5/ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

6/ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexe II.

7/ Voir A/CONF.177/20 et Add.1.

oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà 8/;

6. Prie le Secrétaire général de fournir l'appui que nécessite la bonne application de la Stratégie à long terme;

7. Encourage l'utilisation des réseaux de communication pour la diffusion auprès du public des Règles, du Programme d'action et de la Stratégie à long terme;

8. Encourage le Secrétaire général, le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat et les organismes des Nations Unies intéressés, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, à poursuivre leurs efforts pour faciliter la collecte et la transmission des données qui serviront à achever la mise au point, en consultation avec les États Membres, des indicateurs mondiaux d'incapacité, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la question.

97e séance plénière
21 décembre 1995